



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2014280-0002
portant mise à jour du classement des installations classées
et constitution des garanties financières
en application de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement
pour le site exploité par la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND ANGOULEME**
sur la commune de **LA COURONNE** au lieu-dit « La Garenne »

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU la directive Européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 511-9, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains non dangereux exploitée au lieu-dit « La Garenne » à LA COURONNE ;
- VU le courrier préfectoral du 11 mai 2011 validant le bénéfice du régime de l'antériorité et des droits acquis au titre de la rubrique 2771 ;

- VU le courrier de l'exploitant du 18 novembre 2013 proposant la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes à l'activité du site ;
- VU le courrier de l'exploitant du 20 janvier 2014, complété le 18 juin 2014, transmettant sa proposition de calcul des garanties financières ;
- VU le rapport du 9 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3520 a :
Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :
a)- pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure
- BREF : Incinération des déchets (code BREF : WI).

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Incinération des déchets ne sont pas publiées au journal officiel de l'Union Européenne à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de piézomètres n'a pas été prise en compte dans le calcul du montant initial des garanties financières et qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'une étude hydrogéologique sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe du service assainissement du Grand Angoulême du 18 juin 2014 concernant la prise en charge des eaux industrielles de l'usine d'incinération de La Couronne contenues dans un bassin de 500 m³ à la même adresse en cas de cessation d'activité de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le service assainissement du Grand Angoulême estime que le traitement des eaux industrielles précédemment citées sur la station d'épuration de Fléac est possible et ne met pas en péril la collecte, le traitement des eaux ou la valorisation des boues d'épuration ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Grand Angoulême dont le siège social se trouve 25, Boulevard Besson BEY - 16023 ANGOULEME, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de LA COURONNE.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 fixant les activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique Critère de classement	Éléments caractéristiques
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ²	5 t/h

Au sens de l'article R 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3520 – a** et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'incinération des déchets.

Conformément à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R 516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **307 334 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 699,8 correspondant au dernier indice publié JORF n° 0190 du 19 août 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de produits dangereux et de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères (stockage fosse)	1 200 tonnes
	19 01 12	Mâchefers	650 tonnes
Produits dangereux	so	NALCO 1806	0,8 tonnes
		NALCO 77215	0,8 tonnes
		NALCO ELIMINOX	0,8 tonnes
Déchets dangereux	19 01 06*	Eaux industrielles (Bassin 500 m ³)	500 tonnes
	19 01 07*	REFIOM	50 tonnes

Au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude hydrogéologique sur l'emprise du site autorisé.

Les eaux industrielles contenues dans le bassin de 500 m³ font l'objet de prise en charge par le service assainissement du Grand Angoulême.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA COURONNE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente qui a délivré l'acte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ainsi que le maire de LA COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le 7 OCT. 2014

P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI